



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des réglementations  
et des élections**

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2026/0112  
portant autorisation de création d'un crématorium à SENS**

Le préfet de l'Yonne,

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 1411-1 et suivants, L.2223-20, L.2223-40, R. 2223-67 à R.2223-73 et D.2223-99 à R.2223-103-1 ;

**VU** le Code de la commande publique et notamment les articles L.1121-3 et suivants relatifs aux contrats de concession ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, R.1335-1 à R.1335-8 ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2023-264 du 11 avril 2023 relatif aux prescriptions techniques des crématoriums ;

**VU** l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN préfet de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n° PREF/SGAD/BCAAT/2025/0255 du 5 août 2025 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**VU** la demande d'autorisation de création d'un crématorium sur la commune de SENS (89100) présentée par le « Groupement OGF – GA Promotion », Immeuble Canopy, 6 rue du Général AUDRAN, 92400 COURBEVOIE, représentée par M. Jean Antoine GOURINAL ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais n° DEL240627500001 du 27 juin 2024 attribuant la concession de service public relative à la construction, à l'exploitation et au financement d'un crématorium situé sur le territoire de la communauté d'agglomération au groupement formé de la société OGF et de la société GA Promotion renommé « OGF – GA Promotion » ;

**VU** l'arrêté n° ARR202507220026DGA du président de la Communauté d'Agglomération en date du 24 juillet 2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 22 septembre au 22 octobre 2025 et l'arrêté n° ARR202509110035DGA du président de la Communauté d'Agglomération en date du 06 octobre 2025 prescrivant la prolongation de l'enquête publique relative à la création d'un crématorium sur le territoire de la commune de Sens, 90 rue Raymond Poincaré ;

**VU** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé rendu en date du 17 juin 2025 ;

**VU** l'avis favorable assorti de prescriptions de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 24 juin 2025 ;

**VU** le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 01 décembre 2025 ;

**VU** l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 06 février 2026 ;

Considérant que ce projet ne présente pas d'atteinte à l'ordre public ou de danger pour la salubrité publique ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Autorisation de création**

Le Groupement « OGF – GA Promotion », Immeuble Canopy, 6 rue du Général AUDRAN, 92400 COURBEVOIE, représentée par M. Jean Antoine GOURINAL est autorisé à construire un crématorium qui sera implanté sur les parcelles cadastrées ZL n°s 144, 269, 270 et 272 sises 90 rue R. Poincaré à SENS.

Par délégation de service public attribuée conformément aux articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités locales et aux articles L.1121-3 et suivants du code de la commande publique, le Groupement « OGF – GA Promotion » assurera la construction et l'exploitation du crématorium pour une durée de 30 ans d'exploitation.

### **Article 2 : Prescriptions techniques et conformité des installations**

**Avant sa mise en service**, le crématorium devra être soumis à une visite de conformité et aux contrôles réglementaires prévus par l'article D.2223-102 du CGCT.

Cette visite sera effectuée par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection.

La visite de conformité portera sur le respect des prescriptions techniques, telles qu'elles sont définies dans les articles D. 2223-100 et D.2223-101 du CGCT.

L'attestation de conformité de l'installation de crémation sera délivrée au gestionnaire du crématorium directement par l'organisme accrédité pour une durée de cinq ans, au vu de ce rapport de visite.

La partie technique du crématorium sera composée d'un appareil de crémation équipé d'une ligne de filtration des rejets atmosphériques. Au moment de sa construction, un seul four équipera le crématorium. Un second pourra être ajouté au cours de l'exploitation si nécessaire et devra faire l'objet d'une visite de conformité avant sa mise en service.

Six mois après la mise en service de l'équipement une mesure des rejets atmosphériques sera fournie par le gestionnaire au délégant qui la transmettra immédiatement au préfet du département de l'YONNE.

**Au cours de l'exploitation**, le ou les appareils de crémation sont également soumis à une visite de conformité **tous les deux ans** par un organisme de contrôle répondant aux conditions posées par l'alinéa 1 de l'Article D.2223-102 du code général des collectivités territoriales.

Le contrôle portera sur le respect des prescriptions techniques, telles qu'elles sont définies dans les articles D. 2223-100 et D.2223-101 du CGCT. Le gestionnaire transmettra au délégant le rapport de cette visite qui sera adressé au préfet.

De plus, en application de l'article D.2223-102 et à la demande du préfet, une visite de contrôle pourra être ordonnée à tout moment.

Les caractéristiques des cercueils, destinés à la crémation, devront respecter les prescriptions de l'article R.2213-25 du CGCT.

### **Article 3 : Rejets à l'atmosphère**

Le crématorium sera équipé d'un dispositif de traitement de rejets atmosphériques permettant de respecter les valeurs fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée de crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère, à savoir :

20 mg/normal m<sup>3</sup> de composés organiques (exprimés en carbone total) ;  
500 mg/normal m<sup>3</sup> d'oxydes d'azote (exprimés en équivalent dioxyde d'azote) ;  
50 mg /normal m<sup>3</sup> de monoxyde de carbone ;  
10 mg/normal m<sup>3</sup> de poussières ;  
30 mg/normal m<sup>3</sup> d'acide chlorhydrique ;  
120 mg/normal m<sup>3</sup> de dioxyde de soufre ;  
0,1 ng I-TEQ \*1/normal m<sup>3</sup> de dioxine de furanes ;  
0,2 mg/normal m<sup>3</sup> de mercure ;

Le débit volumétrique des gaz résiduaire est exprimé en mètres cubes par heure rapportée à des conditions normalisées de température et de pression après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs d'émission, ci-dessus mentionnées, sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaire et exprimées en milligramme par normal mètre cube sec (mg/normal m<sup>3</sup>), sauf pour les dioxines pour lesquelles les valeurs d'émission sont exprimées en nanogramme par normal mètre cube sec (ng/normal m<sup>3</sup>). Elles sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaire de 11 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ou à une teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduaire de 9 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### **Article 4 : Rejets solides provenant de l'épuration des fumées**

Les déchets solides provenant des fumées seront collectés dans des bidons étanches.

L'exploitant tiendra à jour un registre retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets précisant :

- leur origine, leur nature et leur quantité ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise « collecteur-transporteur » chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise « éliminateur » chargée de l'élimination finale ;
- le mode d'élimination finale.

1\* TEQ : International toxic equivalent quantity

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi notamment) seront annexés au registre précité et tenus à la disposition des services de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Les opérations d'élimination seront réalisées dans des conditions conformes au titre IV du livre V du Code de l'environnement. Ces opérations auront notamment lieu dans les installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment. Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution.

#### **Article 5 : Régime des modifications ultérieures**

Aucune modification ou extension du crématorium ne pourra avoir lieu sans autorisation préfectorale préalable, accordée après enquête publique et avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

#### **Article 6 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

#### **Article 7 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, le maire de la commune de Sens et le président de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie sera adressée à M. Jean Antoine GOURINAL représentant le Groupement OGF – GA Promotion, Immeuble Canopy, 6 rue du Général AUDRAN, 92400 COURBEVOIE.

Fait à Auxerre, le **27 MARS 2026**

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,



Cécilia MOURGUES